

## **ARRETE N°04\_2024AREG**

Portant modification de l'arrêté N°03\_2022 AREG du 18 mars 2022  
de création de la régie de recettes liées aux services gérés par les pépinières d'entreprises  
RCA5072002

### **Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 janvier 2022 portant sur la stratégie de positionnement et de prix – Pépinière Granilia ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°03\_2022 AREG du 18 mars 2022 portant création de la régie de recettes liées aux services gérés par les pépinières d'entreprises RCA5072002 de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 2 juillet 2024 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie de recettes liées aux services gérés par les pépinières d'entreprises.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à Gaillac dans les locaux de la pépinière Granilia.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne de façon permanente.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse l'ensemble des produits liés à l'activité des pépinières d'entreprise Granilia.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 - chèques
- 2 – numéraires
- 3- Payfip Régie

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique.

**ARTICLE 6** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques du Tarn à Albi.

**ARTICLE 7** - L'intervention des mandataires dans la pépinière a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

**ARTICLE 10** - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur de la Collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**ARTICLE 13** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 15** - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **11 JUIL. 2024**



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **11 JUIL. 2024**

Publication - Mise en ligne le **11 JUIL. 2024** et/ou notification le